



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/04/03/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date 28 janvier 2025 présentée par Monsieur Jean-Jacques DIALA, ROTARY CLUB DE FIGEAC, COMMISSION ACTION DON DU SANG, à effet d'installer quai Bessières, sur le parvis de la salle Balène, un ballon gonflable à l'effigie du Don du Sang ,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour le bon déroulement des animations, il convient de réglementer cette occupation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le ROTARY CLUB DE FIGEAC, COMMISSION ACTION DON DU SANG, est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer quai Bessières, sur le parvis de la salle Balène, un ballon gonflable à l'effigie du Don du Sang,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mercredi 09 avril au jeudi 10 avril 2025**.

ARTICLE 3 : A cet effet, des barrières seront installées pour protéger le ballon de 4m x 4m.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de l'aviation civile qui devra être sollicitée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions à ce dernier seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 05 MARS 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/Gendarmerie
Figeac Coeur de Vie
Service Fêtes et Ceremonies